

## Décision n° 02–1198 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 2002 abrogeant des attributions de ressources en numérotation à la société Interoute Communications France (numéros fixes non géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1998 autorisant la société Interoute Communications France à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu la décision n° 99–1059 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 décembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Interoute Communications France ;

Vu la décision n° 00–308 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 mars 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Interoute Communications France ;

.../...

Vu les courriers de la société Interoute Communications France reçus le 13 décembre 2002 et le 16 décembre 2002 ;

Après en avoir délibéré le 23 décembre 2002 ;

### Décide :

**Article 1er** – Les attributions des numéros de la forme indiquée ci-dessous :

08 09 22 MC DU	08 40 20 MC DU	08 91 98 MC DU	08 97 76 MC DU
08 20 99 MC DU	08 52 0Q MC DU	08 92 26 MC DU	08 98 86 MC DU
08 25 21 MC DU	08 90 98 MC DU	08 93 38 MC DU	08 99 96 MC DU

à la société Interoute Communications France (Siren : 402 303 515) sont abrogées à sa demande.

**Article 2** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert